

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION POUR L'AIDE ALIMENTAIRE POUR L'ANNEE 2023

Nombre de membres :			L'an deux-mil-vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué s'est réuni à la Communauté de Communes Aunis Sud, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
29	22	23 (dont 1 pouvoir)	
Quorum : 15			
Présents :			
Jean GORIOUX, Christian BRUNIER, Serge AUGER (a reçu pouvoir de Chrystèle BOURGEAIS), Danielle BALLANGER, Gilbert BERNARD, Pascale BERTEAU, Marylise BOCHE, Philippe BODET, Jacky BRILLOUET, Chantal DARNEL, Patrick DE BARDEREAU DE SAINT MARTIN, Olivier DENÉCHAUD, Christelle GRASSO, Pascale GRIS, Emmanuel JOBIN, Paul LEBOT, Martine LLEU, Marie-France MORANT, Thierry PILLAUD, Fabienne POUYADOU, Jean-Michel SOUSSIN, Georges TOURENC.			
Absents / excusés :			
Evelyne BAUDOIN (excusée), Michel BOBIN (excusé), Steve GABET (excusé), Catherine BOUTIN, Brigitte SABOURIN, Jean-Pierre CHAPOT.			
Également présents à la réunion :			
Madame Cécile GIOAN, Directrice du CIAS Aunis Sud Madame Lydia JADOT, Assistante administrative			
Secrétaire de séance :		Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président	
Monsieur Jean-Michel SOUSSIN		Télétransmission en préfecture le :	
Convocation envoyée le :		n°:	
21 septembre 2023		Date de publication sur le site Internet :	

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION POUR L'AIDE ALIMENTAIRE POUR L'ANNEE 2023

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-569 bis portant modification des statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la définition de l'intérêt communautaire tel qu'annexé à la délibération n°2021-04-04 de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération n°2023-02 du 26 janvier 2023 portant sur le débat d'orientation budgétaire 2023 du CIAS Aunis Sud,

Vu la délibération n°2023-07 du 23 février 2023 concernant le vote du budget primitif 2023 du CIAS Aunis Sud,

Considérant que dans la définition de l'intérêt communautaire concernant le CIAS Aunis Sud, figure le "soutien aux associations à caractère social ayant leur siège social et/ou intervenant sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud et pour ses habitants, dans les domaines de l'aide alimentaire, la lutte contre la précarité, le logement et l'hébergement d'urgence",

Considérant que "l'Association pour l'Aide Alimentaire", dont le siège social est situé à Aigrefeuille d'Aunis, a pour but de gérer et distribuer les denrées alimentaires fournies par la Banque Alimentaire de Charente-Maritime. Ces colis sont destinés aux personnes les plus démunies habitant sur le territoire communautaire Aunis Sud,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, fait part de la demande de subvention de fonctionnement de 7 500 € au CIAS Aunis Sud pour participer au financement de ses activités, pour l'année 2023, soit une augmentation de 500€ par rapport à 2022.

Le budget global 2023 de l'association, estimé à 22 975€, se décompose comme suit :

En matière de charges, l'association doit faire face aux frais de fonctionnement liés à la mise à disposition par la Mairie d'Aigrefeuille, d'un montant de **6984,78 €** :

- de la salle (dératisation, contrôles divers, chauffage, électricité, téléphonie, assurance du véhicule, fournitures d'entretien...),
- du véhicule pour les déplacements à la Banque Alimentaire de Périgny et des frais de carburant,
- du personnel : entretien des locaux, conducteur du camion.

Les autres charges sont essentiellement constituées de l'achat des parts auprès de la Banque Alimentaire (compensés par la participation financière des bénéficiaires) et par les frais de fonctionnement (frais de déplacements, achats de fournitures).

En matière de recettes, l'association prévoit une participation financière des bénéficiaires de 14 000 €, d'une aide privée de 300 € par le Crédit Mutuel pour l'achat de couches bébé, des dons d'une association ainsi que les cotisations des adhérents. A cela s'ajoute la subvention de 7500 € de fonctionnement, sollicitée auprès du CIAS Aunis Sud.

Monsieur Jean GORIOUX, Président, rappelle que l'association fonctionne grâce au soutien des 15 bénévoles et continue à assurer la distribution des colis un mercredi sur deux, les semaines impaires.

Le bilan d'activité 2022 de l'association indique une légère baisse de fréquentation des demandeurs. L'association enregistre une moyenne de 100 familles bénéficiaires (correspondant à 287 parts), soit un total de 7192 parts distribuées sur l'ensemble de l'année.

Pour 2023, l'association prévoit une baisse du nombre de parts à distribuer par ouverture. Cette diminution est essentiellement due à une augmentation des ressources liée à une reprise d'emploi.

Madame Brigitte SABOURIN quitte la salle. Madame Marie-France MORANT ne participe pas au vote.

Ces explications entendues,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, propose donc d'attribuer une subvention de 7 500 € à "l'Association pour l'Aide Alimentaire" pour l'année 2023 et demande au Conseil d'Administration de se prononcer sur la présente délibération.



Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, **à l'unanimité**,

- Décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 7 500 € à l'Association pour l'Aide Alimentaire" pour l'année 2023.
- Autorise le Président ou le Vice-Président à prendre toutes les dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères, le 28 septembre 2023

Le Président,

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance,

Jean-Michel SOUSSIN



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-200043479-20230928-2023_09_39-DE
Reçu le 06/10/2023